



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 9993

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Il lui cite le cas d'une personne qui s'est vu refuser par la COTOREP, la commission régionale d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité permanente, et par la commission nationale technique, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Le motif invoqué est que l'intéressée présente un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100 et ne se trouve pas, en raison de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Or, l'ANPE ne veut pas inscrire cette personne comme demandeur d'emploi car elle estime qu'elle est dans l'impossibilité d'occuper un emploi. Il lui demande de lui indiquer comment, devant un tel imbroglio, l'article 35 de la loi du 30 juin 1975 peut trouver à s'appliquer.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la difficulté d'appliquer l'article 35 de la loi du 30 juin 1975 dans le cas d'une personne qui s'est vu refuser par la COTOREP, la commission régionale d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité permanente, et par la commission nationale technique, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et que l'ANPE a refusé d'inscrire comme demandeur d'emploi. Une coordination renforcée au niveau départemental entre les services concernés, en particulier entre la COTOREP et l'ANPE, permet d'éviter ce type de difficulté. Les services demeurent vigilants sur ce point. Une transmission aux services de la direction régionale du travail et de l'emploi du dossier complet du cas dont il est fait état permettra de le traiter.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9993

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 88

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5797